



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Collectivités Locales et des Élections**

Gap, le **19 DEC. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° **05.2022.12.19-00002**

Objet : Modification des statuts de la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2016-10-24-008 du 24 octobre 2016 portant création de la communauté de communes du GUILLESTROIS et du QUEYRAS au 1er janvier 2017 par fusion des communautés de communes du Guillestrois et du Queyras ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2021-12-15-00002 du 15 décembre 2021 modifiant les statuts de la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du GUILLESTROIS et du QUEYRAS du 6 octobre 2022 ;
- VU** les délibérations concordantes des communes d'Abriès-Ristolles (25/11/2022), Aiguilles (19/10/2022), Arvieux (14/11/2022), Château-Ville-Vieille (8/11/2022), Eygliers (18/11/2022), Guillestre (8/11/2022), Molines-en-Queyras (10/11/2022), Mont-Dauphin (6/11/2022), Réotier (7/11/2022), Risoul (1/12/2022), Saint-Clément-sur-Durance (28/10/2022), Saint-Crépin (14/11/2022) et Vars (25/11/2022) approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du GUILLESTROIS et du QUEYRAS ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes :

ARRÊTE

Article 1 : Dans le II - COMPETENCES FACULTATIVES au 5° Action sociale d'intérêt communautaire, le paragraphe c/ est modifié comme suit :

c/ La création et le fonctionnement du pôle de santé pluridisciplinaire du Guillestrois / Queyras, comprenant : les maisons de santé pluriprofessionnelles du Guillestrois, à Guillestre et Vars, et du Queyras, à Aiguilles.

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras sont désormais rédigés tels que joints en annexe au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 05-2021-12-15-00002 du 15 décembre 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et le président de la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Cédric VERLINE

Vu pour être annexé à la délibération n°2022-0173 en date du 06-10-2022

Le Président,

Dominique MOULIN



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS

- S T A T U T S -

ARTICLE 1^{er} :

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, en tant que nouvelle personne morale, une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Guillestrois et de la communauté de communes de l'Escarton du Queyras dénommée « COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS » et composée des communes suivantes (*suite à la fusion des communes d'Abriès et de Ristolas au 1^{er} janvier 2019*) :

- Abriès-Ristolas,
- Aiguilles,
- Arvieux,
- Ceillac,
- Château Ville-Vieille,
- Eyglies,
- Guillestre,
- Molines-en-Queyras
- Montdauphin,
- Réotier,
- Risoul,
- Saint-Clément sur Durance,
- Saint-Crépin,
- Saint-Véran,
- Vars

ARTICLE 2 :

Le siège de la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras est fixé Passage des Ecoles 05600 GUILLESTRE. Le siège de la Communauté de communes constitue l'antenne principale de la collectivité, l'antenne annexe se situe à la maison du Queyras sis à 05 470 AIGUILLES.

ARTICLE 3 :

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. La communauté de communes du Guillestrois et du Queyras exerce les compétences suivantes :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

(telles qu'elles sont définies par l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales)

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1° - 1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Sont considérés d'intérêt communautaire :

a/ Le développement des technologies de l'information et de la communication pour toutes les actions dépassant le cadre communal. A ce titre, on prévoit l'ensemble des actions permettant d'optimiser la couverture des réseaux.

b/ La mise en œuvre et le développement d'un Système d'information géographique (SIG) à l'échelle intercommunale, départementale, régionale.

c/ Les études préalables et de faisabilité à la création d'équipements d'intérêt communautaire tels que des équipements thermos-ludiques ainsi que la construction des équipements associés.

d/ Le développement des activités de pleine nature (APN), en collaboration avec le Parc naturel régional du Queyras, et plus particulièrement :

- La mise en œuvre d'aménagements des rivières dans un but de pratique des sports d'eaux vives.
- L'aménagement d'itinéraires pédestres et VTT organisés dans le cadre d'un schéma communautaire.

La compétence de la communauté de communes s'exerce sur les sentiers référencés dans ce schéma et consiste en :

- L'entretien et l'aménagement des sentiers existants dans le schéma,
- Le balisage comprenant la fourniture et la pose de la signalétique ainsi que l'adoption et la mise en œuvre d'une charte signalétique,
- La mise en valeur par la réalisation de supports de communication dédiés.
- L'ouverture de nouveaux itinéraires dans un but de liaison et de mise en valeur du réseau existant.
- Toute action visant à la mise en place et au maintien du site sous le label VTT-FFC (fédération française de cyclisme)

Les itinéraires sous la responsabilité de la Communauté de communes sont de type loisirs familiaux et sportifs, balades. Les itinéraires de type compétition, piste d'entraînement, itinéraire spécifique et temporaire pour un événementiel restent de la compétence des communes. Les travaux de réfection des voies et chaussées empruntées par les itinéraires de la communauté de communes restent de la compétence du propriétaire de la voirie, la compétence de la communauté de communes se rapportant uniquement à l'entretien et aux aménagements nécessaires au passage et à la sécurité des usagers pédestres et VTT. Un inventaire des itinéraires de randonnées intercommunaux est effectué annuellement et entraîne sa modification à chaque création ou suppression par délibération du Conseil Communautaire. Il pourra être complété ou restreint selon l'approbation du Bureau communautaire.

- La gestion du domaine nordique¹ comprenant :
 - l'entretien et l'aménagement des pistes et itinéraires nordiques appartenant à ce domaine dont la consistance² est définie par délibération du Conseil communautaire,
 - la sécurisation de ces pistes et itinéraires par la fourniture de moyens humains et matériels de prévention et de sécurité,
 - la gestion de la redevance d'accès aux installations et aux services collectifs du domaine nordique,
 - la promotion des activités nordiques³ pratiquées sur le territoire.

¹ Un domaine ou site nordique est défini comme : la « partie du territoire, d'une ou plusieurs communes, aménagée et sécurisée pour la pratique du ski de fond et autres activités de neige. Le site est identifié par un réseau de pistes décrit sur un plan et dans les arrêtés de sécurité » (définition issue du Code du Tourisme).

² La consistance d'un domaine nordique s'entend par la définition des caractéristiques des pistes de ski de fond, itinéraires de promenade à ski de fond et espaces aménagés pour d'autres loisirs de neige organisés tels que définis par la norme française NF D 52-101.

³ Les activités nordiques désignent un ensemble de sports non mécanisés pratiqués spécifiquement en conditions hivernales sur terrains enneigés à pentes faibles ou moyennes. En sont donc notamment exclus le ski de piste (ou ski alpin) et le ski alpinisme.

e/ L'animation du plan de gestion du site de Mont-Dauphin au titre de son inscription au patrimoine mondial de l'Unesco.

1°- 2 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur correspondant à la mise en œuvre du schéma de COhérence Territoriale (SCOT).

2°- 1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17.

2°- 2 Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Est définie comme zone d'activités économiques :

« Tout espace à vocation économique inscrit aux documents d'urbanisme hors station de sports d'hiver, ayant fait l'objet d'une opération d'aménagement public coordonnée, regroupant plusieurs entreprises dans une cohérence d'ensemble en termes de gestion, d'aménagement et d'animation avec continuité spatiale ».

La liste des zones d'activités économiques de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras est définie par délibération du Conseil communautaire.

2°- 3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

2° - 4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, tel que définie par l'article L133-3 du Code du Tourisme.

3° – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement et plus précisément les items 1 ; 2 ; 5 et 8.

4° – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5° – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

6° – Assainissement.

Sont définis d'intérêt communautaire :

a/ Le service public d'assainissement collectif comprenant la construction et la gestion des ouvrages d'épuration, des collecteurs intercommunaux et des réseaux de transfert et de collecte ainsi que l'évacuation des boues résiduelles et l'établissement des schémas directeurs d'assainissement.

b/ Le service public de l'assainissement non collectif comprenant le contrôle et le suivi des installations des usagers.

II - COMPETENCES FACULTATIVES

La communauté de communes exerce, par ailleurs, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1° - Protection et mise en valeur de l'environnement

- **Développement des énergies renouvelables** sur le territoire de la Communauté de communes par la mise en œuvre d'actions d'intérêt communautaire, et notamment au travers de : **La conduite d'études et d'opérations de valorisation des déchets forestiers** avec production d'énergie dépassant le cadre communal comprenant :
 - la réalisation d'études d'installations collectives de chauffage utilisant l'énergie bois,
 - la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'installations collectives de chauffage utilisant l'énergie bois,

- la conduite et l'exploitation d'installations collectives de chauffage utilisant l'énergie bois dans le cadre de régie, de gestion déléguée ou de conventions avec les communes membres,
 - la vente aux usagers publics ou privés de chaleur issue d'installations collectives de chauffage utilisant l'énergie bois,
 - la réalisation et la gestion directe ou déléguée d'une plateforme de déchiquetage de bois local incluant, notamment, les installations nécessaires au stockage et au séchage de plaquettes forestières ainsi qu'au chargement à bord de véhicules de transport routier en vue de leur acheminement vers les installations de chauffage du territoire utilisant l'énergie-bois.
- Par « installations collectives » s'entend toute chaufferie-bois d'une puissance comprise entre 100 kW et 999 kW avec réseau de chaleur d'une longueur significative alimentant au moins deux bâtiments publics ou privés, dont un, autre que communal.
- Gestion de la microcentrale du Chagne et de Rif Bel, située sur la commune de Guillestre ainsi que le développement de l'équipement.
 - Exploitation de l'unité de méthanisation du lactosérum en lien avec l'exploitation de la STEP d'Abriès/Ristolas.

2°- Politique du logement et du cadre de vie

- Soutien au fonctionnement du service public postal local par la mise à disposition des moyens nécessaires au maintien du service en complémentarité de la fourniture logistique de LA POSTE. Dans la mesure du possible, ce service sera mutualisé avec les communes, les offices de tourisme et les bureaux d'information touristique dans le cadre de l'accueil organisé de publics (accueil touristique ou tout autre accueil du public).

3° - En matière de politique de la ville :

- Mise en œuvre, développement et coordination de toutes actions d'intérêt communautaire en direction des jeunes dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse et de tout autre dispositif contractuel ou non. Les actions d'intérêt communautaire ont les caractéristiques suivantes :
 - o actions résultant d'une prise en compte globale des problématiques de la jeunesse sur le territoire.
 - o actions visant à favoriser la rencontre entre les jeunes du territoire par la pratique de loisirs communs.
 - o actions proposées indifféremment de la commune de résidence des jeunes.
- Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, y compris création, coordination et animation d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).
- Assistance aux communes et associations dans les domaines culturels, sociaux et sportifs pour les actions d'intérêt communautaire. Par action d'intérêt communautaire, il s'entend un projet ponctuel ou pouvant être reconduit de manière pluriannuelle qui se déroule sur le territoire de la Communauté de communes et contribuant d'une part à relancer et à entretenir la dynamique associative du territoire, à enchérir l'offre d'activités permettant un épanouissement personnel de la population et d'autre part associant la population de plusieurs communes (au moins deux) du territoire ou dont les effets concernent plusieurs communes du territoire.

4° – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

- Exploitation et entretien du Gymnase du Conseil Départemental situé sur la commune de Guillestre, pour lequel une convention de mise à disposition entre le Conseil Départemental (propriétaire) et la Communauté de Communes prévoit le cadre de la gestion de cet équipement dans le domaine périscolaire et associatif. Un règlement intérieur prévoit les conditions d'accès.
- Frais de fonctionnement des vestiaires du stade de foot d'Eygliers.
Gestion de l'école de musique et d'Arts.

5° - Action sociale d'intérêt communautaire

Sont définis d'intérêt communautaire :

a/ Le maintien à domicile par des services dédiés :

- Service d'aides à domicile pour une aide de 1^{er} niveau non médicalisée,
- Service de portage des repas à l'intention des personnes en perte d'autonomie,
- Services de proximité permettant l'accompagnement au vieillissement de la population par le soutien financier ou logistique auprès d'associations gérant ce type d'activité par convention d'objectif.

b/ La création et la gestion d'un relais d'assistantes maternelles (à l'échelle de la communauté de communes), ainsi que la concertation des communes et la réflexion à l'échelle du territoire du Guillestrois/ Queyras autour de la création, le dimensionnement et la gestion des établissements de garde d'enfants.

c/ La création et le fonctionnement du pôle de santé pluridisciplinaire du Guillestrois / Queyras, comprenant : les maisons de santé pluriprofessionnelles du Guillestrois, à Guillestre et à Vars, et du Queyras, à Aiguilles.

7° – Création et gestion de maisons de services au public,

sur Guillestre et sur Aiguilles, et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations par la mise en œuvre des moyens humains et matériels destinés à assurer l'accueil des permanences des services publics n'assurant pas de manière permanente la réception du public.

8°– Participation au service départemental d'incendie et de secours

y compris le financement du service et construction ou reconstruction, grosses réparations, extension de centres d'incendie et de secours.

9° – Maîtrise d'ouvrage déléguée pour des opérations communales

(concours administratif, technique et financier) par voie de mandat : missions d'études ou de travaux pouvant être réalisés par la communauté de communes pour le compte de tiers non dessaisis de la compétence.

10 – Organisation de la mobilité locale au sens de l'article L1231-1 du Code des transports

11 – Labellisation du territoire au titre de « Pays d'Art et d'Histoire » et mise en œuvre des moyens nécessaires à l'obtention de ce label, à sa conservation ou à son renouvellement - dispositif spécifique, encadré par les préconisations du ministère de la Culture

Article 4 :

La Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras est administrée par un conseil et par un bureau. Le conseil communautaire est composé de conseillers communautaires dont le nombre est fixé par arrêté préfectoral selon les modalités de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque conseil municipal élit le nombre de délégués précisé dans l'arrêté susmentionné dans les conditions et pour la durée prévue par les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, il appartient au conseil communautaire de fixer le nombre de vice-présidents.

ARTICLE 5 :

L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 6 :

Les fonctions de comptable de la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras sont assurées par le comptable du centre de finances publiques de Guillestre.

ARTICLE 7 :

Le transfert de l'intégralité du passif et de l'actif de la communauté de communes du Guillestrois et de la communauté de communes de l'Escarton du Queyras est attribué à la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras.

La nouvelle communauté de communes reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des EPCI fusionnés.

Pour couvrir les dépenses liées à l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes dispose des ressources suivantes :

2. Produit de sa fiscalité propre correspondant au produit des quatre taxes directes locales dont les taux seront fixés annuellement par le conseil communautaire,
3. Subventions et concours financiers de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région et du Département,
4. Revenus de biens meubles et immeubles de la Communauté de Communes,

5. Produit de dons et legs,
6. Produit des taxes, redevances, contributions et participations correspondant aux services assurés,
7. Produit des emprunts.

ARTICLE 8 :

Compte-tenu de sa strate démographique, la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras présente une configuration budgétaire se rapportant aux EPCI de 3 500 à 10 000 habitants. Les budgets sont, ainsi, présentés par nature assortis d'une présentation croisée par fonction.

Les budgets annexes composant la structure budgétaire de l'EPCI sont les suivants :

8. Budgets en M14
 - Maisons de santé pluridisciplinaires
 - Ecole de Musique
 - GEMAPI
 - Activités Nordiques
 - Tourisme
 - Zones d'Activités Economiques
9. Budgets en M4
 - Assainissement
 - SPANC
 - Ordures ménagères
 - Réseaux de chaleur
 - Microcentrale.

ARTICLE 9 : ADHESIONS A DES SYNDICATS

La Communauté peut adhérer à tout syndicat mixte sans qu'une consultation des communes membres de la communauté soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT.
